

RÈGLEMENT (CEE) N° 293/92 DE LA COMMISSION
du 6 février 1992

rectifiant les versions anglaise, allemande, néerlandaise, danoise et espagnole du règlement (CEE) n° 920/89 en ce qui concerne la présentation des carottes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1623/91 ⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 920/89 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 292/92 ⁽⁴⁾, a fixé à son annexe I des normes de qualité pour les carottes ; qu'il a été constaté une divergence de rédaction entre certaines versions linguistiques ; que, dès lors, il y a lieu de corriger les versions concernées ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe I du règlement (CEE) n° 920/89 est rectifiée.

La rectification ne concerne que les versions en langues anglaise, allemande, néerlandaise, danoise et espagnole.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 février 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 97 du 11. 4. 1989, p. 19.

⁽⁴⁾ Voir page 26 du présent Journal officiel.